

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

1806079-4

SYNDICAT CGT

Maryse GOMES, Secrétaire

Le village

09000 SAINT MARTIN DE CARALP

Dossier n° : 1806079-4

(à rappeler dans toutes correspondances)

SYNDICAT CGT c/ COMMUNE DE FOIX

Vos réf. : marysemg@netcourrier.com

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 12/03/2020 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

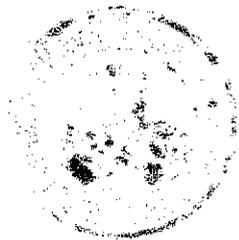
A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef
ou par délégation le greffier,





**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1806079

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT CGT DE LA MAIRIE DE FOIX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Raphaël Farges
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

Mme Céline Arquie
Rapporteur public

(4^{ème} chambre)

Audience du 27 février 2020
Lecture du 12 mars 2020

28-045
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés respectivement les 24 décembre 2018 et 11 décembre 2019, le syndicat CGT de la mairie de Foix doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 décembre 2018 par laquelle le maire de la commune de Foix a rejeté sa réclamation préalable ;

2°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de la commune, en ce qui concerne les sièges qui ont été attribués à la liste UNSA ;

Il soutient que :

- sa requête n'est pas tardive ; il dispose d'un intérêt pour agir ;
- en application des articles 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 et 12 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, le maire de la commune de Foix, en tant que responsable du contrôle de la légalité des listes électorales, aurait dû procéder au retrait de la liste du syndicat UNSA dès lors que celle-ci ne respectait pas les exigences en termes de parité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 octobre 2019, la commune de Foix, représentée par Me Noray-Espeig, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, à son rejet comme non fondée et, en tout état de cause, à ce que la somme de

3 000 euros soit mise à la charge du syndicat CGT au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Farges,
- les conclusions de Mme Arquié, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Noray-Espeig, représentant la commune de Foix.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 4 juin 2018, publié le lendemain, le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics ont fixé la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018, la date limite de dépôt des listes de candidats étant fixée au jeudi 25 octobre 2018 à 17 heures, heure locale. Par décision du 12 décembre 2018, le président du bureau de vote a rejeté la réclamation préalable du syndicat CGT qui contestait la régularité de la liste présentée par le syndicat UNSA. Par la présente protestation, le syndicat CGT demande au tribunal l'annulation des élections du 6 décembre 2018 en ce qui concerne les sièges occupés par le syndicat UNSA et de la décision précitée du 12 décembre 2018.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

2. Aux termes de l'article de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « II. - Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. » Aux termes de l'article 12 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 : « Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. / Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms. / Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et

d'hommes représentés au sein du comité technique. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. / Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. / (...) Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste. »

3. Le syndicat CGT soutient que la liste qui a été présentée par le syndicat UNSA était irrecevable au motif qu'elle ne respectait pas la parité hommes/femmes. Il résulte de l'instruction que sur les 134 agents qui sont employés par la commune de Foix, 72 sont des femmes, ce qui représente 53,73 % du personnel de cette collectivité. Malgré la circonstance que les effectifs de la commune de Foix sont majoritairement composés de femmes, il s'avère que la liste présentée par le syndicat UNSA ne comprenait que trois femmes sur la totalité des dix candidats. Dans ces conditions, la liste litigieuse ne satisfaisait pas aux conditions posées par l'article 12 du décret du 30 mai 1985 en matière de représentativité des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique. Il suit de là que cette liste était irrégulière et aurait dû, en tant que telle, être déclarée irrecevable par le maire de la commune de Foix.

4. A la lecture du procès-verbal des opérations électorales en litige, il apparaît que la liste du syndicat UNSA a recueilli 63 voix sur un nombre total de suffrages valablement exprimés de 109, ce qui lui a permis d'obtenir 3 des 5 sièges à pourvoir. Dans ces conditions, la participation irrégulière de la liste du syndicat UNSA, qui est arrivée en tête des élections, a été de nature à altérer la sincérité du scrutin dans son ensemble.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, qu'il y a lieu d'annuler l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées le 6 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel au comité technique de la commune de Foix, ainsi que la décision du 12 décembre 2018.

Sur les frais liés au litige :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Foix sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les élections professionnelles du 6 décembre 2018 au comité technique de la commune de Foix, ensemble la décision de rejet du recours gracieux du 12 décembre 2018, sont annulées.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Foix présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat CGT de la mairie de Foix et à la commune de Foix.

Délibéré après l'audience du 27 février 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Sellès, présidente,
Mme Jordan-Selva, conseillère,
M. Farges, conseiller,

Lu en audience publique le 12 mars 2020.

Le rapporteur,

La présidente,

R. FARGES

M. SELLÈS

La greffière,

M. BOULAY

La République mande et ordonne à la préfète de l'Ariège, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,

